

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0053 du 28/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0053, relative à la réalisation d'un projet de dragages d'entretien du bac de Barcarin sur la commune d'Arles (13), déposée par le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR), reçue le 20/02/2019 et considérée complète le 21/02/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/02/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 25b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un programme décennal des dragages et d'entretien de la façon suivante:

- dragage de désenvasement des cales d'accostage et du poste de repli pour un volume de 9000 m³ (travaux effectués la 1^{ère} année et si nécessaire la 5^{ème} et 10^{ème} année) ,
- dragage d'entretien régulier des cales d'accostage et du poste de repli pour un volume annuel de 2000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- au sein du Parc Naturel Régional de Camargue,
- en zone Natura 2000 Directive Habitat ZSC n°FR9301590 "Le Rhône Aval",
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020206 "Le Rhône",
- en site inscrit "Ensemble formé par la Camargue",
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à la procédure loi sur l'eau relevant du régime d'autorisation au titre des articles R.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- planifier les travaux en période automnale à hivernale (novembre à février inclus) afin de tenir compte de la migration des espèces amphihalines et ainsi d'éviter la perturbation des espèces présentes sur le Rhône entre mars et octobre,
- réaliser le dragage à l'aide d'un engin hydraulique permettant une faible remise en suspension des matériaux extraits et effectuer un suivi de la qualité de l'eau notamment sur la charge de MES,
- respecter les mêmes prescriptions environnementales que la Compagnie Nationale du Rhône dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n°2011077-0004 portant autorisation des dragages d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au panier d'Arles ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de dragages d'entretien du bac de Barcarin situé sur la commune de Arles (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à le Syndicat Mixte des Traversées du Delta du Rhône (SMTDR).

Fait à Marseille, le 28/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

